



**M<sup>e</sup> Maryline Rosan**  
B.A.A., LL. B.  
Avocate et conseillère  
en SST

# Ces « bêtes noires » qui méritent d'être chassées!

Dans les articles précédents, mes collègues ont abordé différents thèmes allant de la sécurité des machines aux risques électriques, en passant par les chutes, les maladies professionnelles causées par l'amiante... Autant de sujets différents, mais qui ont tous une caractéristique commune : ce sont des « bêtes noires » qui attirent l'attention de l'inspecteur de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). Et c'est sur votre terrain qu'il viendra peut-être les chasser!

Nous allons donc nous pencher, notamment, sur le pouvoir de l'inspecteur, et voir, dans quelles circonstances, il peut venir chez vous, en vous laissant, sur son passage, un « petit document » qui pourrait être suivi d'un autre document risquant de vous coûter cher. Il s'agit, évidemment, de l'émission d'un « avis de correction », puis d'un « constat d'infraction ».

Mais, en premier lieu, examinons le pouvoir de ce chasseur de « bêtes noires » qu'est l'inspecteur de la CNESST.



## UN PERMIS DE CHASSE ÉTENDUE!

Vous savez sans doute que, dans l'exercice de ses fonctions, l'inspecteur de la CNESST, nommé par le gouvernement, dispose de vastes pouvoirs. Outre les pouvoirs généraux qui lui sont conférés, notamment les pouvoirs d'accéder à un lieu de travail et aux livres (art. 179, LSST) et d'enquêter sur toute matière relevant de sa compétence (art. 160 et 161, LSST), il possède également :

- une série de pouvoirs spécifiques. Entre autres, il peut prendre des photographies ou des enregistrements sur un lieu de travail; exiger de l'employeur, du maître d'œuvre ou du propriétaire, une attestation de la solidité d'une structure ou d'un ouvrage de génie civil; inspecter et enquêter sur toute matière relevant de sa compétence (art. 180, LSST);
- des pouvoirs d'émettre un avis de correction obligeant une personne, généralement l'employeur, de se conformer à la loi ou à ses règlements;
- des pouvoirs de suspension des travaux ou de fermeture d'un lieu de travail (art. 186, LSST).

Et, disons-le, il a l'œil vif pour identifier toutes les situations qui justifient un avis de correction vous demandant de contrôler ou d'exterminer, si possible, ces « bêtes noires » (art. 182, LSST). En effet, rappelons que la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) est « de son côté », puisqu'elle « a pour objet l'élimination du danger à la source même des dangers pour la santé et la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs » (art. 2).

Soulignons le célèbre arrêt de la Cour d'appel, l'affaire Domtar<sup>1</sup>, où le plus haut tribunal précisait que les

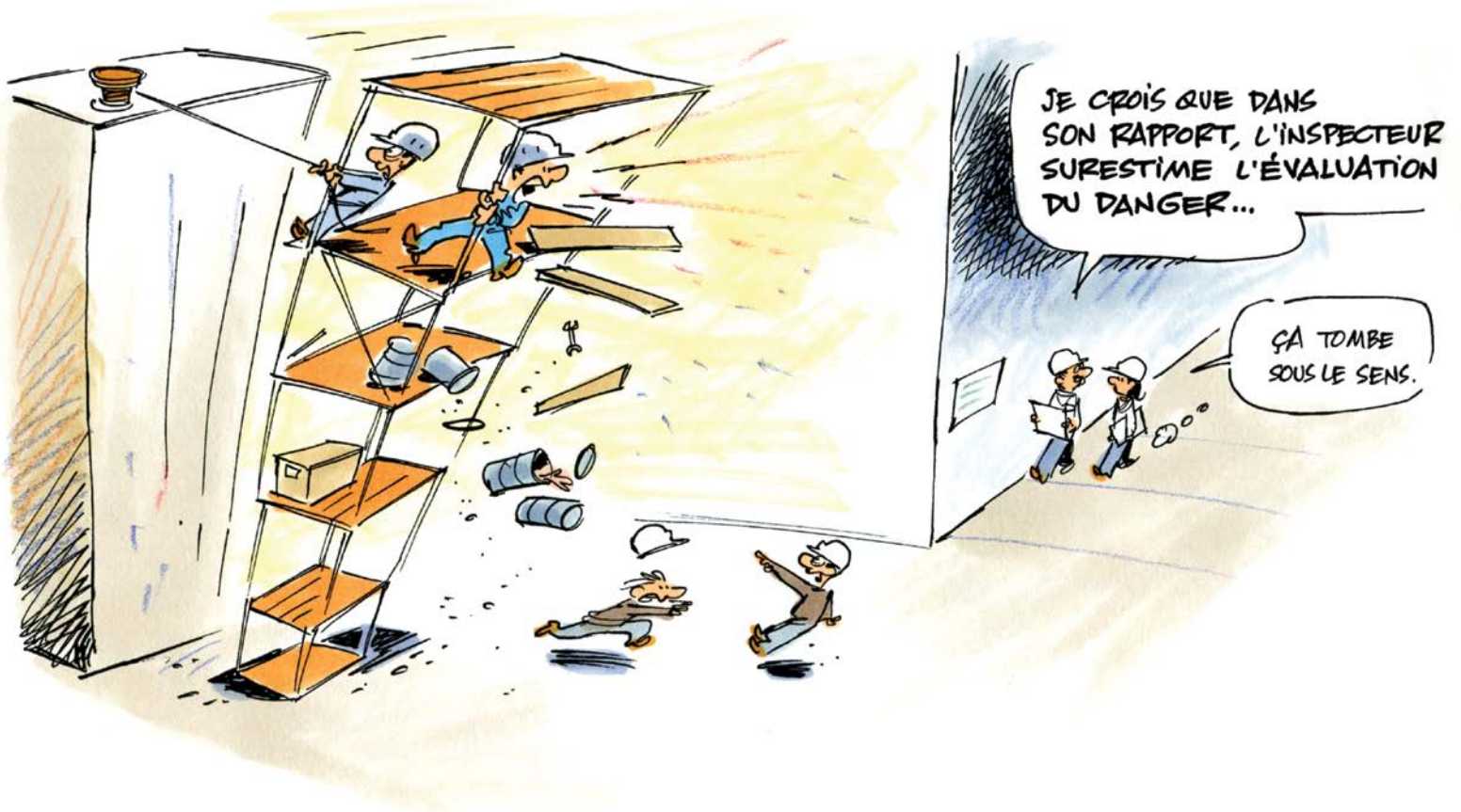
fonctions d'un inspecteur « ne se bornent pas à vérifier si les règlements sont respectés. Il doit veiller à ce que l'objectif de la loi soit atteint dans la mesure du possible ». Donc, si l'observation d'un règlement prévu dans la loi ne suffit pas à éliminer à la source les dangers, l'inspecteur pourrait imposer une norme non prévue dans la réglementation en se fondant sur une disposition générale de la LSST. De fait, si un inspecteur n'est pas en mesure de justifier, à l'aide de la réglementation, ses recommandations de modifier un équipement qu'il juge non sécuritaire, il peut se « rabattre » sur une disposition générale prévue à l'article 51 de la LSST, par exemple, l'obligation générale de l'employeur de « fournir un équipement sécuritaire » (art. 51(7), LSST).

Un inspecteur pourrait même se référer à une norme purement étrangère qui ne fait pas partie du corpus québécois, comme c'est le cas chaque fois qu'il se réfère à une norme non prévue dans la réglementation.

Toutefois – et il est important de le mentionner –, lorsque, dans un avis de correction, l'inspecteur se réfère à des normes étrangères, c'est à lui que revient le fardeau de démontrer que ces normes sont pertinentes et appropriées pour l'émission d'un avis de correction. C'est-à-dire qu'elles concernent les faits en litige, et qu'elles permettent de faire respecter la LSST ou ses règlements<sup>2</sup>. Dans l'affaire Domtar, le tribunal a jugé légal un avis de correction qui demandait à l'employeur de munir ses charriots élévateurs d'un moyen de retenue ou d'un dispositif permettant d'éviter que le travailleur ne soit écrasé par le cadre de protection, en cas de renversement. Spécifions qu'il n'en était pas question dans la réglementation québécoise en vigueur à cette époque.

<sup>1</sup> Domtar inc. c. Québec (Commission d'appel en matière de lésions professionnelles), 1990 CanLII 3151 (QC CA).

<sup>2</sup> Casino de Montréal et SESCO-CSN, 2016 QCTAT 903 (CanLII); Construction Bao inc. et CPQMC, 2015 QCCLP 3565.



Depuis, les principes de cet arrêt, qui date déjà d'un quart de siècle, sont constamment repris par les tribunaux<sup>3</sup>.

Par ailleurs, sachez qu'un inspecteur ne traite pas toutes les « bêtes noires » sur un même pied d'égalité. En effet, il appliquera le principe de la « Tolérance Zéro », par rapport aux dangers ci-après. Il sera même bien supporté par son employeur, la CNESST, car ceux-ci sont bien identifiés dans les directives de la Commission. Voici ces situations :

- danger lié aux poussières d'amiante ou de silice<sup>4</sup>
- danger lié aux pièces en mouvement accessibles aux travailleurs<sup>5</sup>
- danger lié aux chutes de hauteur<sup>6</sup>
- danger d'effondrement (structure/excavation)
- danger près des lignes électriques<sup>7</sup>
- manquement à la procédure de cadenassage

### QU'EN EST-IL DES BÊTES QUI NE SEMBLENT PAS NÉCESSAIREMENT DANGEREUSES?

L'inspecteur peut-il émettre un avis de correction, comme prévu à l'article 182 de la LSST en l'absence d'une situation dangereuse?

Cette question a souvent été amenée devant les tribunaux. De nombreuses fois, il fut plaidé qu'un inspecteur ne pouvait émettre un tel avis en l'absence d'un danger réel et probable. Une telle position se fonde sur l'article 2 de la LSST, lequel stipule que la « Loi a pour objet l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique du travailleur ».

Dans un premier temps, voyons comment le législateur a écrit l'article 182 de la LSST :

**Art. 182.** *L'inspecteur peut, s'il l'estime opportun, émettre un avis de correction enjoignant une personne de se conformer à la présente loi ou aux règlements et fixer un délai pour y parvenir.*

Pour illustrer le débat sur cette question, citons une récente cause, l'affaire *Casino de Montréal et SESCOQ*<sup>8</sup>.

À la suite d'une plainte d'un membre du syndicat chez l'employeur, un inspecteur est intervenu auprès du Casino de Montréal, afin d'assurer le respect du règlement concernant la mise à la disposition de chaises ou de bancs pour les travailleurs affectés aux vestiaires, devant deux entrées de l'édifice. Notons que la décision d'un inspecteur est exécutoire (art.191, LSST).

## LA DÉCISION D'UN INSPECTEUR EST EXÉCUTOIRE

Dans l'avis de correction émis (art. 182, LSST), l'inspecteur a motivé sa décision en soulevant l'article 170 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST), lequel stipule : « Des chaises ou des bancs doivent être mis à la disposition des travailleurs lorsque la nature de leur travail le permet ».

D'entrée de jeu, la juge Roiseux n'a pas retenu les prétentions de l'employeur voulant que la présence d'un danger ou d'un risque soit requise pour justifier

<sup>3</sup>. Hydro-Québec et SCFC, local 1550, 2015 QCCLP 2281; Domtar inc. précitée note 1.

<sup>4</sup>. Voir page 14

<sup>5</sup>. Voir page 6

<sup>6</sup>. Voir page 10

<sup>7</sup>. Voir page 8

<sup>8</sup>. 2016 QCTAT 903 (CanLIJ). Selon nos recherches, au moment de la rédaction de cet article, aucun appel n'avait eu lieu.

suite à la page 18 ►

un avis de correction en vertu de l'article 182 de la LSST. La juge s'est ralliée au raisonnement de la Commission des lésions professionnelles dans l'affaire *Société de transport de Montréal et Association accréditée de la Société de transport de Montréal*<sup>9</sup>, qui se résume, quant à cette question, essentiellement comme suit :

- Le législateur ne subordonne pas toutes les actions de l'inspecteur ou encore toutes les obligations d'un employeur (notamment celles prévues à l'article 51 de la LSST<sup>10</sup>) à l'existence d'un danger;
- L'article 182 précité, qui donne le pouvoir à l'inspecteur d'émettre un « avis de correction » n'impose pas le critère de « danger »;
- Lorsque le législateur veut imposer le critère de danger comme condition de l'émission d'un avis de correction, l'article auquel se réfère l'inspecteur dans son avis pour justifier sa décision doit indiquer le critère de danger;
- Quant à l'article 170 du RSST, précité, le danger n'est pas une condition à l'obligation de fournir des bancs ou chaises, et aucune preuve n'a été faite que ces bancs soient contrares « à la nature du travail » ou encore, plus dangereux que bénéfiques pour les travailleurs.

## EN RÉSUMÉ

Le critère de danger n'est pas nécessairement une condition pour permettre à l'inspecteur d'émettre un avis de correction en vertu de l'article 182 de la LSST.

Sachez que cette position reflète la jurisprudence majoritaire.

## UN PERMIS DE CHASSE ÉTENDUE, MAIS AVEC QUELQUES RESTRICTIONS!

Mais, attention, tout n'est pas autorisé à ce chasseur de « bêtes noires ». Il détient un « permis » comportant certaines restrictions. Certes, pour émettre un avis de correction, la jurisprudence majoritaire n'impose pas le critère de « danger », mais lorsque les recommandations sont jumelées à un article qui impose le critère de danger, l'inspecteur se doit de le prouver.

C'est, par exemple, le cas en ce qui touche à l'article 12 de la LSST. Celui-ci énonce qu'un travailleur a le droit de refuser d'exécuter un travail s'il a des motifs raisonnables de croire que son exécution l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité (et, dans ce cas précis, l'article 19 de la LSST oblige l'inspecteur à se prononcer sur l'existence d'un danger justifiant le refus).

L'article 186 de la LSST (ordonnance de suspendre un travail ou la fermeture d'un lieu) est un autre exemple où le législateur soumet l'action d'un inspecteur à l'existence d'un danger.

## LA NOTION DE DANGER

Dans un récent jugement<sup>11</sup>, le juge Jacques Degré s'exprimait ainsi quant à la notion de « danger » :

[26] Rappelons également que depuis l'affaire *St-Mary's et Iracani*[5] la jurisprudence du Tribunal est maintenant bien campée quant au sens à donner au terme danger, soit celui voulant qu'un risque doive représenter une menace réelle dont l'appréciation ne repose pas uniquement sur une crainte, une inquiétude ou une appréhension. Bref, un risque dont la concrétisation et la réalisation sont probables.

[27] De plus, il y a lieu de signaler, comme en faisait état la Commission des lésions professionnelles dans l'affaire *Dollarama # 111 et CSST*[7], que le danger n'a pas à être qualifié, par exemple de grave, immédiat, imminent ou intolérable, l'exercice pour le Tribunal impliquant plutôt de « s'attarder à la présence d'un danger, par opposition à un risque, sans que ce danger revête une qualité ou une couleur particulières ».

Par conséquent, lorsqu'un inspecteur n'est pas en mesure de démontrer qu'une situation est dangereuse ou que son appréciation du danger est justifiée, son avis de correction exigeant la suspension des travaux, devrait être rejeté par le tribunal<sup>12</sup>.

Quant à la « ligne de conduite » d'un inspecteur, qui doit démontrer la présence d'un danger pour justifier une décision basée, à titre d'exemple, sur l'article 186 de la LSST (pouvoir de suspendre ou de fermer un lieu de travail), « son appréciation du danger doit être objective, sérieuse et rigoureuse des faits et des circonstances à l'origine de son intervention. L'inspecteur ne peut agir seulement pour calmer ses appréhensions ni sur un simple doute ».

Ainsi, dans sa démarche visant à déterminer s'il est en présence d'un danger, l'inspecteur doit, notamment :

- identifier les risques associés à la situation en litige;
- déterminer les conséquences normales liées à chaque risque identifié;
- évaluer s'il est probable que les risques se concrétisent ou se matérialisent et qu'ils entraînent une atteinte à la santé et à la sécurité des travailleurs;
- évaluer la gravité de l'atteinte à la santé et la sécurité susceptible de survenir si les risques devaient se concrétiser ou se matérialiser.<sup>13</sup>

## UN AVIS DE CORRECTION CONSTITUE UNE DÉCISION

### UN DERNIER COMMENTAIRE

N'oubliez pas qu'un avis de correction émis par l'inspecteur constitue une décision. En cas de désaccord avec cet avis, vous pouvez en demander la révision administrative à la CNESTT dans les 10 jours de sa notification. Si la Commission confirme la décision et que vous maintenez votre désaccord à l'égard de cette décision, il est possible de la contester devant le Tribunal administratif du travail (TAT). Soyez conscient que, bien souvent, un constat d'infraction<sup>14</sup> fait suite à un avis de correction de l'inspecteur, d'où l'importance de ne pas prendre à la légère ce « petit document » qu'il vous a laissé lors de sa visite.

### MOT DE LA FIN

Pour éviter la chasse sur votre terrain, vaut mieux identifier, contrôler et éliminer vos « bêtes noires » vous-même! En effet, si vous ne le faites pas, c'est un chasseur muni d'un « permis en règle » qui risque de les traquer à votre place!

9. 2011 QCCLP 2477 (CanLII).

10. Art. 51, LSST : « L'employeur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé, la sécurité et l'intégrité physique, il doit notamment... »

11. *Patrick Sévigny inc. et CPQMC International*, 2016 QCTAT 4626 (CanLII); voir également *Construction Bao inc. et CPQM*, 2015 QCCLP 3565 (CanLII).

12. *Groupe Excel SM inc. et Coffrages LD inc.*, 2016 QCTAT 1143; *Constructions Martineau inc.*, 2016 QCTAT 1739 (CanLII); *Patrick Sévigny*, précité note 11.

13. *Bao inc.*, et *CPQM*, précitée note 12, par. 104-105.

14. L'article 14 du *Code de procédure pénale* stipule un délai de prescription d'un an à compter de la date de la perpétration de l'infraction.